

AVENANT DU 1^{er} JUIN 2014 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU JURA DU 5 AVRIL 1994

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Jura
d'une part,

Et :

Les organisations syndicales soussignées
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques des "Mensuels" ont pour seul objet de déterminer l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté. Elles sont fixées sur la base d'une valeur du point négociée paritairement chaque année.

La rémunération minimale hiérarchique pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est obtenue en multipliant la valeur du point par le coefficient de l'intéressé.

En cas d'horaire inférieur à 35 heures, cette rémunération minimale hiérarchique est réduite à due proportion.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal applicable à l'entreprise, le montant de la prime d'ancienneté supporte les majorations pour heures supplémentaires.

A compter du 1^{er} juin 2014, la valeur du point est fixée à 4,57 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (151,67 heures par mois).

Article 2 – Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.)

a - Définition et montant

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le présent accord institue une garantie de rémunération annuelle effective pour chacun des coefficients hiérarchiques tels qu'ils sont prévus par l'accord national métallurgie du 21 juillet 1975 modifié.

Ces garanties annuelles – Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G.) sont applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'article I de l'avenant "Mensuels" à l'exception des catégories de salariés pour lesquels un abattement de salaire légal ou conventionnel est prévu. Pour ces salariés, la garantie annuelle sera calculée selon ces dits abattements.

Barème des Rémunérations Effectives Garanties (R.E.G) :

Coef. 140	17 345 €	Coef. 240	19 510 €
Coef. 145	17 365 €	Coef. 255	20 240 €
Coef. 155	17 400 €	Coef. 270	21 034 €
Coef. 170	17 450 €	Coef. 285	22 075 €
Coef. 180	17 550 €	Coef. 305	23 248 €
Coef. 190	17 680 €	Coef. 335	25 382 €
Coef. 215	18 085 €	Coef. 365	27 781 €
Coef. 225	18 328 €	Coef. 395	29 800 €

Ces valeurs sont données pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif et se rapportent à la période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les valeurs de ce barème doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal, ces valeurs sont adaptées à l'horaire de travail et supportent de ce fait les majorations pour heures supplémentaires.

En cas d'horaire inférieur, les valeurs, base 35 heures sont réduites à due concurrence.

En outre si un salarié intègre ou quitte son entreprise en cours d'année, le montant de la garantie annuelle de rémunération s'applique prorata temporis.

En cas de départ en cours d'année le complément de rémunération éventuellement dû au salarié en application du présent article lui est versé lors de son départ effectif.

b - Détermination des REG

Pour la détermination des R.E.G. il sera tenu compte de tous les éléments de rémunération à l'exception :

- des majorations, pour travail de nuit, travail du dimanche et du jour férié, prévues par l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 9 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des participations découlant de la législation sur l'intéressement et n'ayant pas le caractère de rémunération ;
- de la prime d'ancienneté ;

- des sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations sociales.

Si les éléments de rémunération à prendre en considération aboutissent à un résultat inférieur au montant de la Rémunération Effective Garantie, de sa catégorie et de son coefficient, le salarié recevra un complément égal à la différence entre la rémunération perçue et la Rémunération Effective Garantie telle que définie ci-dessus.

Article 3 - Entrée en vigueur

L'article 1 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques entrera en vigueur au 1^{er} juin 2014.

L'article 2 relatif aux Rémunérations Effectives Garanties entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Article 4 - Dépôt

Le présent accord est déposé dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail.

Fait à Dole, le 4 juin 2014

Pour les Organisations Syndicales

- Pour la CFDT,
Mr

- Pour la CFE-CGC,
Mr

- Pour la CFTC,
Mr

- Pour la CGT,
Mr

- Pour FO,
Mr

Pour l'UIMM Jura,

Mr PARROT, Président